

**SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE**  
**FINANCER MON INVESTISSEMENT « COMMERCE ET ARTISANAT »**  
**Communauté de communes du Pays de Cruseilles**

Règlement de l'aide

**Article 1. Finalités**

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

**Article 2. Entité gestionnaire**

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

**Article 3. Critères d'éligibilité**

**a) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :** cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à **10 salariés**
  - o Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan **< 750 000 €**
- Surface du point de vente inférieure à **400 m<sup>2</sup>**,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 (ou par tout texte modificatif ou venant s'y substituer),
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).

**b) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public (ERP). Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidien, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- Les cafés, bars, tabacs, presses,

- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisirs, fleuriste...),
  - Les laveries, blanchisseries, teintureriers de détail, couturiers, cordonniers,
  - Les garages, les distributeurs de carburant,
  - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
  - Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
  - La restauration,
  - Les pharmacies.
- Les entreprises de métiers d'art,
  - Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

### c) Territoire éligible

L'établissement concerné par l'investissement sera situé **sur les treize communes membres** de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Les secteurs géographiques éligibles sont **prioritairement** les centres-villes et centres-bourgs des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS),
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales (Parc d'activités économiques – PAE – de la Caille, etc...).

### d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'ait jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;

- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive, click & collect...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulante à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, matériel forain d'étal, etc...

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier et/ou de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements non liés à la reprise du fonds de commerce et au matériel existant ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise par elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc... hors travaux d'aménagement de terrasse et pergolas dans les secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

#### e) **Cumul d'aide**

Il ne pourra y avoir de cumul de financement entre l'aide aux commerces et à l'artisanat des centres-villes et centres-bourgs et le prêt d'honneur accordé par l'association Initiative Genevois pour la création, la reprise, la croissance et la transition d'entreprise.

### **Article 4. Principes de sélection**

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation, prise en compte du développement durable (investissement en faveur des économies d'énergie et/ou de

matériaux durables, emploi de personnes à mobilité réduite ou handicapées, embauche de personnes en insertion ou éloignées de l'emploi...);

- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, plan d'affaires, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

## **Article 5. Montant de l'aide**

L'aide intercommunale prend la forme d'une subvention. Elle est fixée à 10 % des dépenses éligibles.

Le plancher de subvention intercommunale est fixé à 1 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 € minimum.

Le plafond de subvention intercommunale est fixé à 4 000 € correspondant à une dépense subventionnable HT de 40 000 €.

## **Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande**

### **a) Modalités de dépôt de la demande**

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Communauté de Communes en déposant un dossier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). L'adresse de remise du dossier est la suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES  
268, Route du Suet  
74350 CRUSEILLES

Un accusé de réception sera remis au demandeur. La date de dépôt du dossier figurant sur l'accusé de réception constituera la date de début d'éligibilité.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la remise du dossier. La demande de cofinancement sera **instruite par l'association Initiative Genevois**.

Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés à la commission intercommunale compétente. Le non-respect de ces règles de dépôt entraînera automatiquement le rejet de la demande.

### **b) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention est versée en une seule fois au terme de la réalisation de l'opération objet de la demande.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à la Communauté de Communes les documents de nature à attester du respect de la bonne utilisation de la subvention pour les travaux indiqués dans le dossier (photographie...)

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de demande d'aide sans quoi il devra reverser la totalité de la subvention à la collectivité.

### **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

Le dispositif donne des montants maximaux d'aides, qui devront le cas échéant être modulés à la baisse en fonction de la taille de l'entreprise et de la localisation du projet afin de respecter les règles communautaires de cumul d'aides publiques.

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.